

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 février 2026



CA 2026 - 11 : Elections à la CATSIS et au CCDSPV – protocole de mise en œuvre du vote électronique

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 6 janvier 2026, s'est réuni le vendredi 13 février 2026, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN	M. François BELHOMME
M. Didier GARNIER	Mme Elisabeth FROMONT
M. Marc GUERRINI	M. Olivier HOUDY
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER	M. Pierre SANIER
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU	M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT	
Mme Karine DORANGE	

Membre(s) excusé(s) :

M. Francis PECQUENARD
M. Stéphane LEMOINE
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents de droit :

M. Philippe DUMAS, directeur de cabinet de monsieur le préfet
M. Laurent ARCHENault, payeur départemental

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ;

Étaient présents avec voix consultative : Colonel hors classe Bruno HUCHER, directeur départemental ; Médecin de classe exceptionnelle David POUBEL ; les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE, Capitaine Cédric ROBERGE, Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Lieutenant Franck CATRY ; le référent sureté et sécurité : Lieutenant-colonel Michaël ACHARD,

Excusé(s) : Lieutenant-colonel Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; les membres de la CATSIS ; Mme Corinne ARNOULT ; Lieutenant Sylvain ESNAULT ; Adjudant Dominique GUILMIN, référent sureté et sécurité ; Commandante Jennifer DAVID, Caporale Gwenaëlle HALLIER, référente mixité et lutte contre les discriminations.



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

Vu l'avis du CST et du CCDSPV en date du 30/09/2025 et de la CATSIS du 11/12/2025, approuvant en premier lieu le recours au vote électronique ;

Vu la présentation du protocole de mise en œuvre des élections par vote électronique auprès des organisations syndicales lors de la réunion de dialogue sociale du 22 janvier 2026.

Vu les avis de la CATSIS du 09/02/2026, du CST et du CCDSPV du 10/02/2026.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel au sein de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV).

Il vise également à se prononcer sur le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages dans le cadre de ces élections et à définir les modalités d'organisation du vote électronique, conformément aux dispositions du décret n° 2020-144 du 20 février 2020 susmentionné.

Les élections de la CATSIS et du CCDSPV se tiennent à la même date que les élections au conseil d'administration, dans les 4 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Ces élections sont organisées par le SDIS.

I. Modalités d'organisation de l'élection des membres de la CATSIS

1.1 Composition

Présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, par le directeur départemental adjoint, la CATSIS comprend, outre le référent mixité et lutte contre les discriminations et le référent sûreté et sécurité :

- deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels titulaires et suppléants, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département ;
- deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires titulaires et suppléants, dont un peut être professionnel de santé, vétérinaire, psychothérapeute ou expert psychologue, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département ;
- trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers titulaires et suppléants, élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département ;
- trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers titulaires et suppléants, élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département ;
- deux représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, titulaires et suppléants, élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département ;
- le médecin-chef de la sous-direction santé ou son représentant.

Elle donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Chacun des membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est élu pour six ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été élu.

1.2 Eligibilité et mode de scrutin

L'article R. 1424-12 du CGCT dispose que, pour être électeurs et éligibles à la CATSIS, les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du SDIS doivent, à la date de l'élection, être titulaires de leur grade.

Cette disposition exclut donc les sapeurs-pompiers et les autres fonctionnaires territoriaux stagiaires dont la titularisation n'aura pas encore été prononcée à la date de l'élection.

L'article R. 1424-12 dispose que : « les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels ». Ils ne peuvent dès lors être candidats ou électeurs dans les collèges des sapeurs-pompiers volontaires à la CATSIS.

Il en est de même pour les fonctionnaires territoriaux, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, qui « participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours ».

S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, sont électeurs et éligibles à la CATSIS les sapeurs-pompiers volontaires « en service dans le département » (article L. 1424-31).

L'article R. 1424-18 dispose aussi que les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS ne peuvent siéger à la CATSIS. Cette incompatibilité vise à empêcher la prise illégale d'intérêt.

Les élections à la CATSIS ont lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux.

Les listes des électeurs pour chacun des cinq scrutins sont arrêtées par le président du CASDIS.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque électeur dispose d'une seule voix.

Les votes sont recensés et proclamés par la commission de recensement prévue à l'article R. 1424- 13 du CGCT. En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce dernier revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

II. Modalités d'organisation de l'élection des membres du CCDSPV

2.1 Composition

L'article R.1424-23 du CGCT précise que le CCDSPV est constitué d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

La composition détaillée et les modalités de désignation sont fixées par l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation de ce comité.

Ce comité comprend ainsi au moins 7 représentants de l'administration et 7 représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité social territorial du service d'incendie et de secours. Si leur nombre est inférieur à 7, les représentants supplémentaires sont désignés par le président du conseil d'administration parmi les membres à voix délibérative de ce conseil ou les agents de l'établissement public.

Lorsqu'ils ne sont pas désignés comme représentants de l'administration, le directeur départemental et le médecin chef de la sous-direction santé ou leurs représentants assistent avec une voix consultative aux séances du comité.

Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers assiste également avec une voix consultative aux séances du comité.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Il doit impérativement comprendre **au moins trois candidates éligibles comme titulaires**, quel que soit leur grade ou catégorie de grade.

Un suppléant est désigné pour chaque représentant, dans les mêmes conditions que son titulaire.

Chacun des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du comité consultatif départemental est élu pour six ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer son engagement.

2.2 Eligibilité et mode de scrutin

L'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2022 précise que, pour être électeur et éligible au CCDSPV, le sapeur-pompier volontaire doit :

- appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu ;
- être majeur et avoir terminé sa période probatoire.

Les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux qui n'ont pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels ayant également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS 28 ont la possibilité de participer en tant qu'électeurs et candidats aux élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV.

Les listes des électeurs sont arrêtées par le président du CASDIS.

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus sur des listes complètes qui comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir pour chaque grande catégorie de grades. Lors du vote, il ne peut y avoir d'adjonction, de suppression de noms ou de modification de l'ordre de présentation. Chaque électeur dispose d'une seule voix.

Les votes sont recensés et proclamés par la commission de recensement prévu par l'article R. 1424- 13 du CGCT. En cas d'égalité entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort.

III. Durée du scrutin et calendrier des opérations électorales

Les opérations de vote se dérouleront **du vendredi 29 mai 2026 12h au vendredi 5 juin 2026 12h**.

Cette période ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut être supérieure à huit jours. La période de vote s'étendra sur plusieurs jours. Toutefois, seule la date d'ouverture, le 29 mai 2026, est entendue comme « jour du scrutin » ou « date du scrutin ».

La commission de recensement est fixée **au 9 juin 2026**.

Le planning est le suivant :

Janvier 2026	Présentation du protocole de mise en œuvre des élections par vote électronique auprès des organisations syndicales et de l'UDSPEL
Suite au CASDIS du 13 février 2026	Signature du protocole de mise en œuvre des élections par vote électronique
3 mars 2026	Publication d'une note d'information sur le déroulement des élections (date du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures) Arrêté du président
24 mars 2026	Affichage des listes des électeurs
24 avril 2026	Date limite de réclamations relatives aux listes des électeurs
24 avril 2026	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi
30 avril 2026	Publication des listes de candidats et des professions de foi
30 avril 2026	Affichage des listes des électeurs définitives
Du 5 au 11 mai 2026	Recette du site de vote par le service 3A et les organisations syndicales
Mercredi 13 mai 2026	Envoi par mail du code identifiant et de la notice d'information aux électeurs
Judi 28 mai 2026	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Vendredi 29 mai 2026	12H00 : Ouverture du scrutin
Vendredi 5 juin 2026	12H00 : Fermeture du scrutin
Mardi 9 juin 2026	Commission de recensement, dépouillement et proclamation des résultats
Judi 11 juin 2026	Publication des résultats

IV. Protocole de mise en œuvre des élections par vote électronique

1. La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales sont établies en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Dans le cadre des élections des représentants au CCDSPV et à la CATSIS, les listes électorales sont fixées par le président du conseil d'Administration du SDIS, en prenant comme date de référence le 29/05/2026 (date d'ouverture du vote), et ce, pour le CCDSPV et pour chacun des collèges suivants pour la CATSIS :

- CATSIS SPP officiers ;
- CATSIS SPP non officiers ;
- CATSIS SPV officiers ;
- CATSIS SPV non officiers ;
- CATSIS PATS.

A des fins de vérification, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, âge et grade de chaque électeur.

Pour chaque scrutin, la liste électorale sera affichée dans les locaux administratifs des CIS et de la direction le 24 mars 2026.



Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions jusqu'au 24 avril 2026 au plus tard.

Les listes électorales définitives seront affichées le 30 avril 2026 et mises en ligne sur le site intranet.

Concernant les listes de candidats, elles devront être déposées au SDIS au plus tard 24 avril 2026 à 12H00. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de chaque candidat : celle-ci peut être signée de façon manuscrite ou électronique mais dans ce cas, la signature électronique devra être certifiée.

Chaque liste de candidats pourra remettre lors du dépôt des candidatures sa profession de foi au format numérique.

2. Vote électronique

Le SDIS 28 confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, la société Gédivote. Celle-ci avait déjà été retenue pour les élections professionnelles en 2022.

3. Les modalités et le fonctionnement du système de vote électronique par internet

Le système retenu repose sur les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Concernant la conservation des données, Le SDIS conservera sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au e de l'article 5 du règlement général sur la protection des données susvisé, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde ainsi que les fichiers qui conservent, la trace des interventions sur le système. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le SDIS procède à la destruction des fichiers. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

a. Déroulement du vote

Le système de vote électronique sera accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections, via internet.

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout support informatique (ordinateur, smartphone, tablette...) connecté à internet.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : **www.sdis28.webvote.fr**

Les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom de l'organisation syndicale ou au nom de la liste déposée.

L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique, aux listes électorales transmises au prestataire, est effectué sous la responsabilité du service.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.



b. Authentification de l'électeur

Chaque électeur recevra sur sa boîte e-mail du SDIS 28, le 13 mai 2026, une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel.

Les électeurs absents et ne pouvant pas consulter leur mail SDIS, pourront communiquer une adresse mail personnelle avant le 7 mai 2026.

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire :

- les 4 derniers caractères de l'IBAN (utilisé par le SDIS pour versement salaire et indemnités)

Une fois le code identifiant saisi et validé par l'électeur, il sera demandé à celui-ci de renseigner le numéro de téléphone mobile de son choix sur lequel il recevra son mot de passe personnel par SMS. Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un mot de passe par SMS. Le mot de passe aura une durée de validité d'une heure.

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote (précisé dans le protocole).

Après s'être identifiés à l'aide du code confidentiel et du mot de passe, les électeurs se verront présenter les élections pour lesquelles ils détiennent des droits de vote.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Les électeurs auront à la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

4. Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas de poste informatique

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique auront la possibilité d'exprimer leur vote par internet dans les locaux du SDIS 28, à la direction et dans chaque CIS. Ces postes seront accessibles pendant les heures habituelles de service et mis à disposition pendant toute la durée du scrutin. Au sein des CIS, les chefs de centre veilleront à donner l'accès à un ordinateur aux sapeurs-pompiers de leur centre n'ayant pas de matériel informatique. Le SDIS 28 s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste mentionné à l'alinéa précédent.

5. L'organisation des services chargés de la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique, ainsi que les modalités d'expertise

La conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique seront assurées par la société Gédivote, sous la supervision du SDIS.

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations ayant déposé une candidature au scrutin.

6. La composition de la cellule d'assistance technique

Pour l'autorité compétente par délégation

Le SDIS met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des membres du service départemental d'incendie et de secours, des représentants des organisations ayant déposé une liste de candidatures au scrutin, ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

Les représentants des organisations représentatives seront désignés en leur sein et les organisations représentatives devront faire connaître le nom de ce représentant.

7. Les modalités de fonctionnement du centre d'appel

Le prestataire de l'application de vote électronique, Gédivote, à la demande du SDIS, met en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs, afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période du vote, 24h sur 24h, 7 jours sur 7.

8. La liste des bureaux de vote électronique et leur composition

Un bureau de vote électronique centralisateur sera constitué et aura la responsabilité des deux scrutins (CATSIS et CCDPSV). Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale. Il comprend également un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par cette délibération. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils surveillent le processus électoral et en particulier l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

FONCTIONNALITES		BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR	REPRESENTANTS DE LA DIRECTION
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION		OUI	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS	En ligne pendant le scrutin	OUI	NON
	En ligne et en téléchargement à l'issue du scrutin	OUI	NON
RESULTATS	Etats de synthèse	OUI	OUI
	Procès-Verbaux Cerfa	OUI	OUI
JOURNAL DES EVENEMENTS		OUI	OUI
EMPREINTE DE SCELLEMENT		OUI	OUI
JOURNAL DE L'ASSISTANCE ELECTEURS (HOTLINE)		OUI	OUI
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON
	Clé de chiffrement/déchiffrement des votes	OUI	NON

9. Scrutin blanc, programmation de la période de vote et contrôle de scellement



Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Il se déroulera la veille de l'ouverture de la plateforme des votes, soit le 28 mai 2026.

Il sera procédé à la remise, aux différents membres des bureaux de vote, de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle.

Durant cette phase, les membres du bureau de vote centralisateur, sous le contrôle des représentants de l'autorité et des délégués de listes, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote centralisateur ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres des bureaux de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation théorique au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique. La formation pratique se déroulera le 28 mai 2026, en amont du scrutin blanc.

10. La répartition des clés de chiffrement

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Une clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections.

La présence d'au moins trois membres au sein du bureau de vote centralisateur possédant une clé de chiffrement sera nécessaire pour déclencher les opérations de dépouillement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

Chacun des membres du bureau de vote centralisateur devra conserver sous sa responsabilité durant le scrutin :

- Un exemplaire de ses codes ;
- Une copie de sa séquence secrète ;
- Une copie de l'empreinte du scellement de l'application.



11. Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique

La fermeture du vote aura lieu le vendredi 5 juin 2026 à 12h.

Le bureau de vote centralisateur activera le déchiffrement des bulletins de vote et procédera au dépouillement le mardi 9 juin 2026, lors de la commission de recensement des votes pour les élections du CASDIS, de la CATSIS et du CCDSPV.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins trois séquences secrètes. La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Il sera alors possible d'accéder aux résultats détaillés pour chacune des élections.

12. Processus de génération des procès-verbaux, proclamation et affichage des résultats

Après avoir recensé les votes, le secrétaire du bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour la CATSIS et le CCDSPV, contresigné par les autres membres du bureau. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Le CASDIS, après en avoir délibéré :

- **approuve le recours au vote électronique pour les élections de la CATSIS et du CCDSPV ;**
- **approuve les modalités d'organisation du vote électronique dans le cadre des élections de la CATSIS et du CCDSPV se déroulant du 29 mai au 5 juin 2026 ;**
- **autorise le président ou son représentant, à signer le protocole de mise en œuvre du vote électronique ;**
- **désigne, pour le bureau de vote centralisateur :**
 - o **un président : M. Marc GUERRINI**
 - o **un(e) secrétaire : Mme Estelle CLÉON**

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /